



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

Fax : 09 55 51 96 27

herve. hourcade@fne-midiopyrenees.fr

**A l'attention de M. le ministre de
l'économie, de l'industrie et du numérique**

Toulouse, le 26 avril 2016

Envoi par mail : consultations.gr2@developpement-durable.gouv.fr

Copie à : courrier.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr
prefecture@ariege.gouv.fr

Objet : **observations de FNE MIDI-PYRÉNÉES & du COMITÉ ECOLOGIE ARIÈGEOIS** à la consultation du public sur la **demande de permis exclusif de recherches dit « Permis Couflens »** dans le département de l'Ariège, par la société Variscan Mines

Monsieur le ministre,

FNE MIDI-PYRÉNÉES & le COMITÉ ECOLOGIE ARIÈGEOIS sont deux associations agréées de protection de la nature et de l'environnement qui ont toujours été soucieuses de veiller à la préservation de l'environnement sur le territoire du département de l'Ariège.

Par la présente, nos associations souhaitent apporter leurs observations dans le cadre de la consultation du public¹ sur la demande de permis exclusif de recherches dit « Permis Couflens » dans le département de l'Ariège, par la société Variscan Mines.

A titre liminaire, nous vous joignons le [document](#) en date du 2 décembre 2015, produit par l'association le COMITÉ ECOLOGIE ARIÈGEOIS à Madame la préfète de l'Ariège. La lecture des descriptions scientifiques du gisement et des conséquences de son exploitation passée, l'examen des annonces générales de la société pétitionnaire et celles contenues dans le dossier de demande, et par ailleurs la connaissance de l'environnement naturel et humain de la Haute Vallée du Salat, ont suscité une série d'interrogations de la part de l'association. Au terme de son analyse, elle s'est positionnée clairement contre l'octroi du permis de recherche. Vous noterez que l'essentiel de nos observations sont contenues dans ce document.

Pièce n°1 – Rapport du CEA à l'attention de Mme la préfète de l'Ariège (02/12/2015)

¹ <http://www.economie.gouv.fr/consultations-publiques>

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre connaissance du [rapport](#) de Mme Annie THEBAUT-MONY, chercheuse en santé publique, qui a alerté quant aux conséquences sanitaires sur les travailleurs à la mine de Salau dans les années 1980, de l'empoussièrement de l'air des galeries. En effet, la dangerosité de celui-ci a été constatée par un rapport du BRGM du 12 janvier 1984 ainsi que par les travaux (1984 - 1986) du physico-chimiste directeur de recherche au CNRS, M. Henry Pézerat.

A la page 4 du rapport de la chercheuse, on apprend que le directeur de la mine, M. Faure, a confirmé la présence d'actinolite dans une proportion d'environ 50% du total des poussières analysées. La pièce n°4 reproduit un courrier de M. Faure : elle atteste le sérieux des travaux de M. Boulmier et révèle une part des conclusions écrites sans ambiguïté de ce docteur géologue du BRGM.

**Pièce n°2 – Rapport concernant les risques sanitaires de l'ancienne mine de Tungstène de Salau
– Mme Annie THEBAUD-MONY (20/09/2015)**

**Pièce n°3 – Etude de l'empoussièrement fibreux a la mine de Salau (Ariège)
- Rapport BRGM (12/ 01/1984)**

Pièce n°4 – Lettre du directeur de la mine M. Faure à la SMA (17 11 83).

**Pièce n° 5 - Rapport sur les risques liés a la presence d'amiante a la mine de Salau (Ariege)
- M. Henri Pezerat (08/01/1986) - Universite Pierre et Marie Curie.**

Enfin à titre d'observation générale, le mouvement associatif regrette qu'un tel projet soit seulement soumis à consultation du public pour une période de 15 jours, sur le site internet du ministère de l'économie. Il nous semble que le principe d'information et de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement imposait la tenue d'une réelle information, puis d'une consultation du public pendant un délai suffisant, sur un dossier présentant objectivement les enjeux sanitaires et environnementaux.

Pour le reste, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les quatre nouveaux éléments qui n'ont pas été pris en compte dans la précédente demande.

1. Premièrement, nos associations s'étonnent de l'absence de toutes indications relatives au site Natura 2000 *massif du mont Valier* (zone de protection spéciale) FR 7312003. Celui-ci a été désigné par arrêté ministériel du 18 mai 2015², soit près d'un an avant la présente consultation. Il recouvre l'ensemble du secteur géographique du PERM sollicité.

Or, dans la notice d'incidence Natura 2000, on peut lire « *Lors de l'élaboration de cette notice d'impact, aucun site du réseau Natura 2000 n'a été recensé sur l'emprise du permis exclusif de recherche de mines de COUFLENS.* » (Notice d'incidence Natura 2000 - p.11).

Dès lors, rien dans le dossier ne permet de connaître l'existence du site Natura 2000 ni par conséquent de ses espèces et habitats ayant justifiés sa désignation.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030644710>

Dans la partie relative à la qualité et l'importance du site, le formulaire standard de données³ (FSD) fait état :

« L'avifaune de montagne est bien représentée, avec, parmi les passereaux le Merle à plastron, le Tichodrome échelette et le Monticole de roche. Neuf espèces de l'annexe I sont données nicheuses dans la ZPS, parmi lesquelles : Gypaète barbu, Aigle royal, Faucon pèlerin, Grand Tétrás, Lagopède alpin, Perdrix grise sous-espèce iberiensis. Trois autres espèces visées à l'annexe I fréquentent le site pour s'y alimenter : Vautour fauve, Milan royal et Hibou Grand Duc. Faune et flore des Pyrénées très représentatives et populations importantes. Fort endémisme. »

Vous noterez que plusieurs des espèces précitées sont protégées sur le territoire national au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Ainsi, tout dérangement ou destruction de ces espèces et de leurs habitats est interdit. A noter que certaines font l'objet de plans nationaux d'actions⁴.

Il est pour le moins regrettable que ces informations n'apparaissent pas dans le dossier de demande, le rendant ainsi gravement insuffisant.

2. Deuxièmement, dans un rapport⁵ daté du 24 décembre 2015, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, émet plusieurs recommandations dans le cadre d'un projet de mine dite « verte » ou « responsable », dont se prétend la société VARISCAN MINES.

Dans ce rapport, les ingénieurs de l'INERIS proposent d'interdire les travaux de recherche (prospection géophysique aérienne, tranchées, forages profonds, etc.) dans « les zones sensibles pour les populations (zones urbanisées, zones artisanales ou industrielles) ainsi que pour la faune et la flore (**ZNIEFF**, **ZICO**, **ZPS**, **Natura 2000...**) » (p. 28/36).

Dans le cas présent, tout le secteur du PERM de Couflens est à la fois ZNIEFF 1 et 2, ainsi qu'en Zone de Protection Spéciale Natura 2000 !

Nos associations ne peuvent que s'étonner de l'absence de prise en compte de ces préconisations pour un projet pourtant présenté comme « responsable ».

³ <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7312003.pdf>

⁴ Exemple : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Gypaete_barbu_2010-2020.pdf

⁵ <http://www.ineris.fr/centredoc/drs-15-149516-11621a-v5-unique-1452760749.pdf>

3. **Troisièmement**, vous observez que l'évolution du cours du tungstène ne fait que chuter ces dernières années :



Source : <http://investir.lesechos.fr/cours/matiere-premiere-tungsten,wmpcb,tun,tun,opid.html>

Force est pourtant de constater que le dossier de demande s'appuie fortement sur un « prix fort » et une « stabilité » du Tungstène.

Cette prédiction très optimiste du cours du Tungstène remet en cause l'opportunité économique d'un tel projet. Une erreur de cet ordre confirme le défaut d'objectivité (Cf. pièce n°1) de la société pétitionnaire qui se révèle plus experte à promouvoir ses intérêts qu'à fonder ses conjectures.

4. **Quatrièmement et dernièrement**, concernant la prise en compte de la dangerosité de l'actinolite présente dans le gisement de Salau quel que soit son faciès à partir du moment où cette roche serait de nouveau soumise à de très fortes contraintes mécaniques (explosion, concassage, broyage, transports...) :

L'agence nationale de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) vient de publier un rapport⁶ d'expertise collective en décembre 2015, intitulé « Effets sanitaires et identification des fragments de clivage d'amphiboles issus des matériaux de carrière » dans lequel nous pouvons lire au chapitre 11 « Conclusions du groupe de travail » à la p. 122 :

« En l'état actuel des connaissances sur les effets sanitaires, les fragments de clivage des amphiboles non asbestiformes d'actinolite, de trémolite, d'anthophyllite, de grunérite et de riébeckite ne doivent pas être distingués de leurs homologues asbestiformes (actinolite-amiante, trémolite-amiante, anthophyllite-amiante, amosite et crocidolite). »

⁶ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2014sa0196Ra.pdf>

Dans sa note complémentaire de mars 2016 sur la présence d'amiante sous forme d'actinolite et de trémolite dans la mine de Salau en Ariège, la chercheuse en santé publique Annie Thébaud Mony qui connaissait bien les maladies professionnelles dues notamment à l'actinolite du temps de la mine d'Anglade, écrit p. 7 :

« Ainsi l'expertise collective de l'ANSES est-elle renforcée par ces travaux italiens et nord-américains qui, les uns et les autres, témoignent du caractère très préoccupant de la présence d'amphiboles dans les mines et carrières françaises »

Pièce n°6 - Note complémentaire sur la présence d'amiante sous forme d'actinolite et de trémolite dans la mine de Salau en Ariège et les dangers d'une pollution environnementale confirmée – Mme Annie THEBAUD-MONY (Mars 2016)

A la lecture de ces pièces, il apparaît que cette dangerosité de l'air auxquels les travailleurs de la mine d'Anglade ont été exposés, a été analysée dans les conditions de la mine en activité et donc qu'elle serait beaucoup plus incertaine à détecter et à évaluer par l'expertise promise des roches dans les galeries au repos.

D'autre part, il ne pourra pas échapper à votre examen que le dossier de demande du permis a omis de citer les études et les conclusions de ces pièces dont les auteurs sont des chercheurs compétents et alors qu'elles présentent soit le résultat direct, soit la confirmation par d'autres voies d'un travail remarquable fait par le BRGM, lequel n'est rien moins que l'organisme de référence des dirigeants et des experts de la société pétitionnaire !

En définitive, comment pourriez-vous en dépit de tous les avertissements qui ont été adressés à l'administration, donner foi aux prétentions d'un pétitionnaire incapable de mettre en accord celles-ci avec les conditions réelles du milieu naturel et humain qu'il cible pour sa tentative de prospection, manifestement sans le connaître?

Il ne faut pas cacher que l'octroi de ce PERM au profit de la société VARISCAN MINES, représenterait une décision contre les attentes des habitants de la commune de Couflens, premiers concernés, et d'autre part entraînerait une inutile division de la population à l'extérieur du secteur convoité.

Dans ces conditions, que resterait-il des caractères « vert », « propre », « moderne », « acceptable pour la population », « durable » et « responsable » de ce permis d'exploration minière que vous accorderiez à l'encontre des exigences de ce concept nouveau en France dont VARISCAN prétend faire la démonstration ici et que vous-même avez mis en avant ?

Tels sont les éléments que nos associations souhaitent porter à votre connaissance et ainsi vous proposer de rejeter la présente demande pour les motifs précités.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Thierry de NOBLENS
Président
FNE Midi-Pyrénées



Marcel Ricordeau
Président
Le Comité Ecologique Ariégeois



Rectificatif du document du CEA 09 daté du 2 décembre 2015 (Pièce n°1) :

Dans le rapport produit le 4 décembre 2015 par l'association Le COMITÉ ECOLOGIE ARIÉGEAIS, la page 3 indique : « *Sauf information erronée, l'attitude du PDG (de Variscan Mines), M. Jack Testard, n'est pas rassurante. En tant que dirigeant d'Eurogold, en 1997, sous la pression de la population excédée par une pollution au cyanure et l'arrachage des oliviers, il a dû fermer la mine d'or de Bergama en Turquie !* ».

En réalité, M. Testard n'a pas fermé la mine d'or mais il a quitté la direction et est rentré en France. Il n'en demeure pas moins que son CV se contente de signaler pour ce désastre environnemental et humain qu'il existait une « *atmosphère d'opposition politique locale maximale* ». Rappelons que ce dernier enseigne à présent le concept de « *mine durable* » à l'opposé des « *opérateurs prédateurs et seulement opportunistes* ».